

Arrêté publiant divers actes législatifs

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu les articles 119 à 120 de la loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984 ;
sur la proposition de son président,

arrête :

Article premier Les actes législatifs suivants sont publiés dans la Feuille officielle :

1. Loi modifiant la loi sur les contributions directes (LCdir), du 5 décembre 2023.
2. Loi modifiant la loi sur le fonds d'aide aux communes (LFAC), du 5 décembre 2023.
3. Loi modifiant la loi sur les aides à la formation (LAF), du 5 décembre 2023.
4. Loi modifiant la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT), du 5 décembre 2023.
5. Décret modifiant le décret portant octroi d'un crédit d'engagement de 2'000'000 francs permettant un cautionnement simple en faveur de NOMAD – Neuchâtel organise le maintien à domicile, du 5 décembre 2023.
6. Décret modifiant le décret portant octroi, dans le cadre d'un programme d'impulsion et de transformations, de huit crédits d'engagement relatifs au soutien et à la réalisation de divers projets, pour un montant cumulé de 70'800'000 francs et instituant un financement spécial sous forme de réserve, du 5 décembre 2023.
7. Loi modifiant la loi d'introduction de la Loi fédérale de l'assurance-maladie (LILAMal), du 5 décembre 2023.
8. Loi modifiant la loi de santé (LS) (Assurance-maladie – Admission des fournisseurs de prestations dans le domaine ambulatoire), du 6 décembre 2023.
9. Loi modifiant la loi sur le soutien aux activités de jeunesse extra-scolaires (LSAJ), du 6 décembre 2023.
10. Loi modifiant la loi sur les droits politiques (LDP), du 6 décembre 2023.

Art. 2 ¹Le présent arrêté sera inséré dans le numéro 51 de la Feuille officielle, du 22 décembre 2023. Le délai référendaire sera échu le 21 mars 2024.

²Toute demande de référendum doit faire l'objet d'une annonce préalable auprès de la chancellerie d'État au plus tard le 11 janvier 2024.

Neuchâtel, le 20 décembre 2023

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
A. RIBAUX

La chancelière,
S. DESPLAND

Teneur des décrets et des lois :

Loi modifiant la loi sur les contributions directes (LCdir)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition du Conseil d'État, du 18 octobre 2023,

décède :

Article premier La loi sur les contributions directes, du 21 mars 2000, est modifiée comme suit :

Art. 40b^{ter}, note marginale (nouvelle teneur)

Catégories et
taux
Périodes fiscale
s
2023 et dès
2026

Art. 40b^{quater} (nouveau)

Catégories et
taux
Périodes fiscale
s
2024 et 2025

¹L'impôt de base sur le revenu est déterminé d'après le système progressif par catégories, selon le barème suivant :

Catégories		Taux de chaque catégorie	Impôt dû pour le revenu maximal de la catégorie	Taux réel du maximum de chaque catégorie
Fr.	Fr.	%	Fr.	%
0.– à	7.700.–	0,0000	0.–	0,000
7.701.– à	10.300.–	1,9800	51.–	0,500
10.301.– à	15.500.–	3,9600	257.–	1,660
15.501.– à	20.600.–	7,9200	661.–	3,210
20.601.– à	30.900.–	11,4840	1.844.–	5,970
30.901.– à	41.200.–	11,7810	3.058.–	7,420
41.201.– à	51.500.–	12,1770	4.312.–	8,370
51.501.– à	61.800.–	12,6720	5.617.–	9,090
61.801.– à	72.100.–	13,1670	6.973.–	9,670
72.101.– à	82.400.–	13,6620	8.380.–	10,170
82.401.– à	92.700.–	14,0580	9.828.–	10,600
92.701.– à	103.000.–	14,3550	11.307.–	10,980
103.001.– à	113.300.–	14,6520	12.816.–	11,310
113.301.– à	123.600.–	14,9490	14.356.–	11,610
123.601.– à	133.900.–	15,2460	15.926.–	11,890

133.901.– à	144.200.–	15,3450	17.507.–	12,140
144.201.– à	154.500.–	15,4440	19.097.–	12,360
154.501.– à	164.800.–	15,5430	20.698.–	12,560
164.801.– à	175.100.–	15,7410	22.320.–	12,750
175.101.– à	185.400.–	15,9390	23.961.–	12,920
185.401.– à	195.700.–	16,0380	25.613.–	13,090
195.701.– à	206.000.–	16,0380	27.265.–	13,240
206.001.– à	309.000.–	13,3650	41.031.–	13,280
309.001.– à	412.000.–	13,6125	55.052.–	13,360

²Le revenu supérieur à 412'000 francs est imposé à 13,86%.

³Pour les époux vivant en ménage commun, ainsi que pour les contribuables veufs, séparés, divorcés et célibataires qui vivent en ménage commun avec des enfants, dont ils assument pour l'essentiel l'entretien, le revenu est frappé du taux correspondant à 52% de son montant.

⁴Le revenu net imposable est arrondi à la centaine de francs inférieure.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹La présente loi entre en vigueur avec effet rétroactif le 1^{er} janvier 2024.

²Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 5 décembre 2023

Au nom du Grand Conseil :

La présidente, Le secrétaire général,

M. DOCOURT M. LAVOYER-BOULIANNE

Loi modifiant la loi sur le fonds d'aide aux communes (LFAC)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu les articles 5, alinéa 1, lettre g, 55 et 69 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000 ;

sur la proposition du Conseil d'État, du 20 septembre 2023,

décède :

Article premier La loi sur le fonds d'aide aux communes (LFAC), du 3 décembre 2001, est modifiée comme suit :

Insertion à la suite de la « Disposition transitoire à la modification du 27 mars 2019 » :

Modification temporaire du XX décembre 2023

Le fonds peut être mis à contribution pour le financement en 2024 de la dotation annuelle en faveur des communes équivalant à 50% de la contribution perçue de la Confédération par le canton au titre du critère de l'altitude des charges géotopographiques.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.

²Il fixe son entrée en vigueur, qui peut le cas échéant intervenir de manière rétroactive au 1^{er} janvier 2024.

Art. 4 ¹La promulgation et l'entrée en vigueur de la présente loi sont subordonnées à l'adoption du décret concernant le budget de l'État pour l'exercice 2024.

²En cas de refus du décret concernant le budget de l'État pour l'exercice 2024, la présente loi devient caduque de plein droit (art. 30, al. 6, LFinEC).

³Cette caducité est constatée par le Conseil d'État par voie d'arrêté.

Neuchâtel, le 5 décembre 2023

Au nom du Grand Conseil :

La présidente, Le secrétaire général,

M. DOCOURT M. LAVOYER-BOULIANNE

Loi modifiant la loi sur les aides à la formation (LAF)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition du Conseil d'État, du 20 septembre 2023,

décède :

Article premier La loi sur les aides à la formation (LAF), du 19 février 2013, est modifiée comme suit :

Art. 7, let. d (nouvelle teneur)

- d) les personnes domiciliées en Suisse et reconnues par la Suisse comme ayant la qualité de réfugiées, ainsi que les personnes admises à titre provisoire domiciliées dans le canton de Neuchâtel ;

Art. 30b (nouvelle teneur)

L'autorité compétente a qualité de partie, avec tous les droits rattachés à cette qualité, dans toute procédure pénale traitant d'infractions liées à des aides à la formation touchées indûment.

Art. 31b, al. 1 (nouvelle teneur)

¹L'autorité compétente peut suspendre ou modifier les aides à la formation lorsque les contrôles effectués révèlent que les conditions d'octroi ne sont pas réunies et qu'ils donnent lieu à une dénonciation pénale.

Art. 2 ¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.

²Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

³Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le 5 décembre 2023

Au nom du Grand Conseil :

La présidente, Le secrétaire général,

M. DOCOURT M. LAVOYER-BOULIANNE

Loi modifiant la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition du Conseil d'État, du 20 septembre 2023,

décrète :

Article premier La loi cantonale sur l'aménagement du territoire, du 2 octobre 1991, est modifiée comme suit :

Art. 41, al. 2, let. a (nouvelle teneur)

- a) 100% lors d'une révision générale du plan d'affectation des zones adoptée par le Conseil général jusqu'au 31 mai 2024, ainsi que dans les cas prévus à l'article 38, alinéa 3 ;

Art. 2 ¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.

²Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

³Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le 5 décembre 2023

Au nom du Grand Conseil :

La présidente, Le secrétaire général,

M. DOCOURT M. LAVOYER-BOULIANNE

Décret modifiant le décret portant octroi d'un crédit d'engagement de 2'000'000 francs permettant un cautionnement simple en faveur de NOMAD – Neuchâtel organise le maintien à domicile

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur Nomad (LNomad), du 6 septembre 2006 ;

vu la loi de santé (LS), du 6 février 1995 ;

vu la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014 ;

sur la proposition du Conseil d'État, du 20 septembre 2023,

décède :

Article premier Le décret portant octroi d'un crédit d'engagement de 2'000'000 francs permettant un cautionnement simple en faveur de NOMAD – Neuchâtel organise le maintien à domicile, du 2 octobre 2018, est modifié comme suit :

Art. 2 bis (nouveau)

La durée du cautionnement est prolongée pour une période de deux ans.

Art. 2 ¹Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

²Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 5 décembre 2023

Au nom du Grand Conseil :

La présidente, Le secrétaire général,

M. DOCOURT M. LAVOYER-BOULIANNE

Décret modifiant le décret portant octroi, dans le cadre d'un programme d'impulsion et de transformations, de huit crédits d'engagement relatifs au soutien et à la réalisation de divers projets, pour un montant cumulé de 70'800'000 francs et instituant un financement spécial sous forme de réserve

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014 ;

sur la proposition du Conseil d'État, du 20 septembre 2023,

décède :

Article premier Le décret portant octroi, dans le cadre d'un programme d'impulsion et de transformations, de huit crédits d'engagement relatifs au soutien et à la réalisation de divers projets, pour un montant cumulé de 70'800'000 francs et instituant un financement spécial sous forme de réserve, du 25 juin 2019, est modifié comme suit :

Art. 2, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

¹Un crédit d'engagement de 7'000'000 francs est accordé au Conseil d'État durant les exercices 2020 à 2027 dans le cadre d'un programme d'impulsion et de transformations pour, d'une part, accompagner l'élaboration des mesures des projets d'agglomération et, d'autre part, pour accélérer la réalisation des mesures du projet d'agglomération de 3^e génération au sein des communes de l'agglomération neuchâteloise.

²Le crédit d'engagement visé à l'alinéa 1 est destiné à l'octroi de subventions à l'investissement ainsi qu'au financement de charges d'exploitation, notamment des charges salariales et des biens et services.

Art. 10, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

¹Est instituée une réserve du programme d'impulsion conformément à l'article 48, alinéa 1, LFinEC. Elle sera dissoute dès que les crédits qu'elle finance seront épuisés, mais au plus tard le 31 décembre 2027.

²Les dépenses engagées en vertu des articles 8 et 8b, ainsi que les subventions et charges d'exploitation prévues par les articles premier, 2 et 4, sont portées à charge du compte de résultats et sont financées par un prélèvement équivalent à la réserve du programme d'impulsion instituée à l'alinéa 1.

Art. 2 ¹Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

²Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 5 décembre 2023

Au nom du Grand Conseil :

La présidente, Le secrétaire général,

M. DOCOURT M. LAVOYER-BOULIANNE

Loi modifiant la loi d'introduction de la Loi fédérale de l'assurance-maladie (LILAMal)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition du Conseil d'État, du 20 septembre 2023,

décède :

Article premier La loi d'introduction de la Loi fédérale sur l'assurance-maladie (LILAMal), du 4 octobre 1995, est modifiée comme suit :

Art. 15a, al. 3 (nouvelle teneur)

³Le subside maximal est fixé au moins au même niveau que le subside octroyé aux bénéficiaires de l'aide sociale.

Art. 2 ¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.

²Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

³La loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Neuchâtel, le 5 décembre 2023

Au nom du Grand Conseil :

La présidente, Le secrétaire général,

M. DOCOURT M. LAVOYER-BOULIANNE

Loi modifiant la loi de santé (LS) (Assurance-maladie – Admission des fournisseurs de prestations dans le domaine ambulatoire)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la Loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994 ;

vu l'Ordonnance sur la fixation de nombres maximaux de médecins qui fournissent des prestations ambulatoires, du 23 juin 2021 ;

vu l'Ordonnance du Département fédéral de l'intérieur sur la fixation des taux régionaux de couverture des besoins en prestations médicales ambulatoires par domaine de spécialisation, du 28 novembre 2022 ;

sur la proposition du Conseil d'État, du 16 août 2023,

décrète :

Article premier La loi de santé, du 6 février 1995, est modifiée comme suit :

Art. 10, al. 2, let. a (nouvelle teneur)

- a) du contrôle et de la surveillance de l'exercice des professions du domaine de la santé et des fournisseurs de prestations visés à l'article 38 LAMal, sous réserve de l'article 11, alinéa 2, LS ;

Titre précédant l'article 105h (nouveau)

CHAPITRE 7A

Admission des fournisseurs de prestations dans le domaine ambulatoire

Art. 105h (nouveau)

Admission ¹Tout fournisseur de prestations qui souhaite pratiquer à la charge de l'assurance obligatoire des soins (ci-après : AOS) doit être admis par le

département et est soumis à la surveillance du-de la médecin cantonal-e ou du-de la pharmacien-ne cantonal-e, conformément aux articles 10, alinéa 2, lettre a, et 11, alinéa 2, lettres a et c.

²L'admission à pratiquer à la charge de l'AOS peut être soumise à des restrictions professionnelles, temporelles ou géographiques, ainsi qu'à des charges et conditions, pour autant qu'elles soient nécessaires pour garantir la fiabilité des soins médicaux et leur qualité, ainsi que pour assurer la couverture en soins.

³L'admission à pratiquer à la charge de l'AOS des médecins dont il n'a pas été fait usage dans les 6 mois suivant la date de délivrance devient automatiquement caduque. Le département peut, dans des cas exceptionnels et pour de justes motifs, prolonger ce délai.

⁴Le Conseil d'État règle la procédure d'admission et les devoirs d'annonce des fournisseurs de prestations.

Art. 105i (nouveau)

Limitation de l'admission des médecins ¹Le Conseil d'État fixe, dans un ou plusieurs domaines de spécialité ou dans certaines régions, les nombres maximaux de médecins qui fournissent des prestations ambulatoires à la charge de l'AOS, conformément aux dispositions fédérales.

²Il peut ordonner un gel immédiat des admissions à pratiquer à la charge de l'AOS dans les domaines de spécialité dans lesquels les conditions de l'article 55a, alinéa 6, LAMal sont réalisées.

³Le Conseil d'État règle la procédure et les exceptions.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'État fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 6 décembre 2023

Au nom du Grand Conseil :

La présidente, Le secrétaire général,

M. DOCOURT M. LAVOYER-BOULIANNE

Loi modifiant la loi sur le soutien aux activités de jeunesse extra-scolaires (LSAJ)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu le rapport du Conseil d'État, du 3 juillet 2023,

décède :

Article premier La loi sur le soutien aux activités de jeunesse extra-scolaires (LSAJ), du 17 février 2009, est modifiée comme suit :

Art. 1, let. d (nouvelle teneur) ; let. e (nouvelle)

- d) prévenir des situations et des facteurs mettant en danger la jeunesse, ainsi que promouvoir des comportements responsables pour la santé ;
- e) encourager la participation des enfants et des jeunes à la vie sociale et politique au niveau communal, régional et cantonal, afin de contribuer à l'apprentissage de la citoyenneté.

Art. 4a (nouveau)

Participation des enfants et des jeunes ¹La participation des enfants et des jeunes est entendue dans le cadre de la présente loi comme la possibilité de participer à la vie publique, ce qui inclut la participation sociale et politique.

²Elle a pour but de permettre aux enfants et aux jeunes d'acquérir la capacité de former et d'exprimer leurs opinions, de développer leur esprit critique, et ainsi d'influer sur leurs conditions de vie au niveau communal, régional, cantonal et fédéral.

Art. 5, al. 3 (nouvelle teneur)

³Le Conseil d'État peut accorder une subvention au sens de la loi sur les subventions (LSub), du 1^{er} février 1999, à ces organismes et à un projet s'il a été conçu, porté et réalisé par des enfants ou des jeunes et qu'il contribue au but de la présente loi.

Art. 8, al. 2, let. b et e (nouvelle teneur) ; let. f et g (nouvelles)

- b) exercer des fonctions d'ombudsperson ;
- e) coordonner les services de l'État dans le domaine des activités de jeunesse extra-scolaires ;
- f) veiller à la promotion cantonale du travail social hors murs ;
- g) renforcer l'inclusion des projets et activités de jeunesse en collaboration avec l'entité en charge de l'inclusion.

Art. 13 (nouveau)

Compétences communales ¹Les communes prennent les mesures nécessaires de promotion et de soutien aux activités extra-scolaires des enfants et des jeunes domiciliés ou résidant sur leur territoire.

²Elles peuvent le faire par exemple :

- a) en développant leur collaboration avec les organisations de jeunesse locales ou régionales ;
- b) en facilitant la réalisation d'activités de jeunesse communales ou régionales ;
- c) en favorisant le lien social et la cohabitation sur les espaces publics.

³Pour réaliser ces tâches, elles peuvent solliciter l'appui du canton et développer des collaborations au niveau intercommunal ou régional.

Art. 14 (nouveau)

Session des jeunes ¹Le département organise une session des jeunes tous les trois ans. Le secrétariat général du Grand conseil apporte son soutien.

²Les participant-e-s à cette session doivent être représentatif-ve-s de la jeunesse et seront désigné-e-s par leurs pairs ou de manière aléatoire.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'État fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 6 décembre 2023

Au nom du Grand Conseil :

La présidente, Le secrétaire général,

M. DOCOURT M. LAVOYER-BOULIANNE

Loi modifiant la loi sur les droits politiques (LDP)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition de la commission Démocratie cantonale, du 7 août 2023,

décède :

Article premier La loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984, est modifiée comme suit :

Article 10, al. 2 et 3 (nouvelle teneur)

²Les frais postaux liés à l'envoi du matériel de vote aux électrices et électeurs et au renvoi par ceux-ci des votes par correspondance sont pris en charge en totalité par l'État. L'État peut demander une contribution financière équitable aux communes pour les scrutins communaux et aux syndicats intercommunaux pour les scrutins des syndicats.

³Les frais postaux liés au renvoi des votes par correspondance déposés à un bureau de poste étranger sont à la charge de l'électrice et l'électeur qui recourt aux services postaux.

Article 23, al. 4 (abrogation)

⁴Abrogé.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation de la présente loi, qui entre en vigueur dès sa promulgation.

Neuchâtel, le 6 décembre 2023

Au nom du Grand Conseil :

La présidente, Le secrétaire général,

M. DOCOURT M. LAVOYER-BOULIANNE